

CANADA

**COURSUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

---

PROVINCE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE  
ET  
BERNARD LAPARÉ

N° 500-06-000197-034

**Demandeurs**

c.

CITIBANK CANADA  
et. als.

**Défenderesse**

---

---

**TRANSACTION**

---

**I. PRÉAMBULE**

1. **CONSIDÉRANT QUE** le 17 Avril 2003, les demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé ont entrepris le présent recours collectif (ci-après, le « **Recours Collectif** ») contre Citibank Canada (ci-après « Citibank ») et huit autres banques à charte fédérale;
2. **CONSIDÉRANT QUE** le Recours Collectif visait le remboursement des frais de conversion de devises étrangères (ci-après « Fx ») chargés par Citibank sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec avec leur carte de crédit personnelle Citibank, ainsi que le paiement de dommages punitifs;
3. **CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure, sous la plume de l'Honorable Clément Gascon, a rendu un jugement accueillant le recours le 11 juin 2009;
4. **CONSIDÉRANT QUE** le 2 Août 2012, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de Citibank;
5. **CONSIDÉRANT QUE** les deux parties ont porté en appel le jugement de la Cour

d'appel et que la Cour suprême a rendu son jugement le 19 septembre 2014;

6. **CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de ces jugements (ci-après « Jugement au fond »), Citibank a été condamnée à payer la somme de 383 132\$ à titre de dommages compensatoires représentant les Fx perçus par Citibank pour une courte période de temps alors qu'elle était émettrice de cartes de crédit Visa et que les Fx n'étaient pas divulgués conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* dans les contrats de crédit variable (c'est-à-dire les contrats des détenteurs de carte de crédit), cette période allant du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 (« la Période du Recours »), plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec*, à partir du 17 avril 2003, et les dépens;
7. **CONSIDÉRANT QUE** le Jugement au fond a également condamné Citibank à payer la somme de 25\$ par Membre à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003;
8. **CONSIDÉRANT QUE** le Jugement au fond a ordonné le recouvrement collectif des dommages compensatoires et le recouvrement individuel des dommages punitifs;
9. **CONSIDÉRANT QUE** le Jugement au fond a condamné Citibank à payer tous les frais liés aux modalités d'exécution dudit jugement, incluant les frais d'avis;
10. **CONSIDÉRANT QU'**en juillet 2000, Citibank est devenu un émetteur de carte de crédit Mastercard et que le ou avant le 1 avril 2001, Citibank a converti toutes ses cartes de crédit Visa pour des cartes de crédit Mastercard;
11. **CONSIDÉRANT QUE** Citibank a déterminé, après vérification de ses données disponibles, qu'il y avait 27 799 Membres à qui des Fx avaient été chargés durant la Période du Recours;
12. **CONSIDÉRANT** toutefois **QUE** Citibank ne peut pas raisonnablement déterminer qui parmi les Membres a effectivement payé des Fx durant la Période du Recours;
13. **CONSIDÉRANT QUE** Citibank est capable d'identifier les noms des Membres et peut fournir à l'Administrateur leur dernière adresse connue, telle qu'elle apparaissait sur leurs relevés de compte émis durant la Période du Recours;
14. **CONSIDÉRANT QUE** Citibank a vendu son portefeuille canadien de cartes de crédit Mastercard en septembre 2010 à CIBC et, conséquemment, le remboursement direct aux Membres des dommages compensatoires et des dommages punitifs est

impossible;

15. **CONSIDÉRANT** les données disponibles et l'impossibilité de créditer directement les comptes des Membres, il est dans l'intérêt des Membres et de la justice de déterminer un montant collectif à la fois pour les dommages compensatoires et les dommages punitifs, à être distribué à parts égales entre les Membres;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## II. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis aux fins de cette Transaction, incluant le Préambule:

- i. « **Administrateur** » signifie l'entité responsable de mettre en place et de gérer le processus de réclamations individuelles décrit dans aux présentes. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les parties proposent de nommer Collectiva Services en Recours Collectifs inc. à titre d'Administrateur;
- ii. « **Avis d'approbation** » signifie l'avis informant les Membres du Jugement au fond de la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* et de la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe*;
- iii. « **Avis de réclamation** » signifie l'avis envoyé à la dernière adresse connue des Membres et publié par l'Administrateur conformément aux présentes pour les informer du processus de réclamation;
- iv. « **Compensation par Membre** » signifie la Compensation nette divisée par le nombre de Membres éligibles, jusqu'à un maximum de 200\$ par Membre éligible;
- v. « **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec;
- vi. « **Date limite de réclamation** » signifie le soixantième jour suivant la date de publication de l'Avis de réclamation;
- vii. « **Défenderesse** » signifie Citibank;

- viii. « **Demandeurs** » signifie Réal Marcotte et Bernard Laparé;
- ix. « **Fx** » signifie les frais de conversion de devises étrangères;
- x. « **Compensation globale** » signifie le montant total à être payé par la Défenderesse, tel que défini ci-dessous au paragraphe 16 de cette Transaction;
- xi. « **Compensation nette** » équivaut à la Compensation globale déduction faite des honoraires des procureurs du groupe, déboursés et frais de financement reliés au présent Recours collectif, tels qu'approuvés par le Jugement d'approbation, incluant les taxes applicables, les frais et coûts judiciaires et extra-judiciaires, tous les coûts d'avis, les frais et coûts de l'Administrateur, incluant les coûts relié à l'administration et à l'exécution de la présente Transaction;
- xii. « **Jugement au fond** » signifie les jugements de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada rendu dans aux présentes;
- xiii. « **Jugement d'approbation** » signifie le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant cette Transaction et le processus de distribution et de réclamation ci-après prévu;
- xiv. « **Membres** » signifie un consommateur qui résidait au Québec et détenait une carte de crédit personnelle Citibank Visa et ayant payé des Fx durant la Période d'éligibilité;
- xv. « **Membre éligible** » signifie un Membre ayant été jugé admissible par l'Administrateur à recevoir la Compensation par Membre;
- xvi. « **Parties** » signifie les Demandeurs et la Défenderesse;
- xvii. « **Période d'éligibilité** » signifie la période du 17 avril 2000 au 31 mars 2001;
- xviii. « **Période de réclamation** » signifie la période pendant laquelle les Membres doivent soumettre leur réclamation afin de recevoir la Compensation par Membre. La période commence la journée de la publication de l'Avis de réclamation et se termine à la Date limite de réclamation;

### III. LA COMPENSATION GLOBALE

16. Les parties conviennent d'un montant total de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE DOLLARS ET SOIXANTE SIX SOUS (\$1,473,094.66) à titre de restitution des Fx et des dommages punitifs ordonnés par le Jugement au Fond pour la Période d'éligibilité et constituant la Compensation globale. Cette Compensation globale inclus les frais judiciaires et extra-judiciaires, les honoraires et déboursés, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle et tous les frais reliés à l'administration et à l'exécution de la présente Transaction.
17. Pour plus de clarté, il est entendu que la Compensation Globale inclut tous les frais judiciaires et extra-judiciaires, les déboursés des procureurs du groupe, les frais de financement reliés au présent Recours collectif, ainsi que tous les frais reliés aux avis et à l'administration du processus de réclamation décrit dans la présente et à l'exécution de la présente Transaction, dont les montants devront être prélevés à même la Compensation Globale.
18. Pour plus de clarté, le paiement par Citibank de la Compensation Globale représente le montant total payable par Citibank conformément à la présente Transaction et par ce paiement, Citibank sera complètement et pour toujours libérée et déchargée de toute réclamation, obligation et/ou dette reliée ou naissant de la présente Transaction, du Jugement au fond, du Jugement d'approbation et/ou du Recours collectif.
19. Les honoraires et déboursés des procureurs du groupe sont prévus dans la *Convention d'honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* et incluent une portion des frais de financement attribuables au financement du Recours collectif contre Citibank, le montant devant être déterminé par la Cour dans le Jugement d'approbation.
20. Citibank déposera, dans les 15 jours ouvrables du prononcé du Jugement d'approbation, la Compensation globale dans un compte en fiducie choisi par les parties et administré par l'Administrateur, portant intérêt au bénéfice des Membres.

#### **IV. LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION ET DE RÉCLAMATION**

21. Ce processus de distribution et de réclamation deviendra effectif lorsqu'il aura été approuvé par la Cour, conformément au Jugement d'approbation. Si la Transaction n'est pas approuvée, elle deviendra nulle et ne confèrera aucun droit ou obligation aux Parties ou aux Membres.

22. Citibank fournira à l'Administrateur, sous forme électronique, une liste de tous les Membres et leur dernière adresse connue, telle qu'elle apparaissait sur leurs relevés de comptes durant la Période d'éligibilité.
23. L'Administrateur enverra à tous les Membres l'Avis de réclamation par la poste. Cet avis les informera du droit de recevoir un montant calculé au prorata de la Compensation nette ainsi que de la procédure de réclamation qu'ils devront suivre afin de recevoir ledit montant. Le contenu de cet Avis de réclamation sera déterminé d'un commun accord par les Parties.
24. Les Membres désirant recevoir leur montant calculé au prorata de la Compensation nette devront soumettre un formulaire de réclamation avant la Date limite de réclamation.
25. Le formulaire de réclamation sera accessible sur le site de l'Administrateur, sur le site des procureurs du groupe, ainsi que sur le site créé spécifiquement pour ce Recours collectif, [www.sitedurecours.com](http://www.sitedurecours.com), et peut être complété soit directement en ligne, soit imprimé et envoyé à l'Administrateur.
26. Les Membres devront fournir les informations suivantes dans le formulaire de réclamation:
  - a) leur nom complet;
  - b) leur adresse actuelle;
  - c) leur adresse durant la Période d'éligibilité.
27. L'Administrateur devra déterminer l'éligibilité des formulaires soumis avec les données fournies par Citibank et devra envoyer un rapport aux procureurs du groupe ainsi qu'aux procureurs de Citibank avec une liste des Membres éligibles, et ce, avant d'envoyer les chèques aux Membres éligibles.

## V. PAIEMENT

28. Dans les trente (30) jours de la Date limite de réclamation, l'Administrateur devra déterminer le montant correspondant à la part de chaque Membre au prorata de la Compensation nette à être distribué à chaque Membre éligible, pour un maximum de 200\$ par Membre éligible (c'est-à-dire, la Compensation par membre).
29. Dans les soixante (60) jours de la Date limite de réclamation, l'Administrateur devra envoyer un chèque au montant de la Compensation par membre à chaque Membre éligible.

## VI. RELIQUAT

30. S'il subsiste des sommes (« reliquat ») 90 jours après que les chèques aient été envoyés aux Membres éligibles et l'existence des mesures réparatrices choisies, le cas échéant, les Parties gèreront ce reliquat conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (chapitre R-2.1).

## VII. AVIS

31. Les procureurs du groupe s'occuperont de publier l'Avis d'approbation et se feront rembourser les frais de publication par l'Administrateur à même la Compensation globale. Les parties s'entendent pour que l'Avis d'approbation soit publié une seule fois dans les quotidiens suivants: *La Presse*, *The Gazette* et *Le Soleil* ainsi que sur le site des procureurs du groupe.
32. L'Avis d'approbation informera les Membres de la date et du lieu de la présentation de la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* et la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* et de la procédure à suivre pour les Membres qui désirent s'y opposer. L'Avis d'approbation indiquera également qu'aucun autre avis ne sera publié pour informer les Membres du processus de distribution et de la manière de soumettre une réclamation, excepté l'Avis de réclamation prévu au paragraphe 23 de la présente Transaction.
33. Un site sera créé par l'Administrateur des réclamations spécifiquement pour ce Recours Collectif, sur lequel seront publiés tous les avis et l'information au sujet du processus de réclamation, incluant l'Avis de réclamation et les formulaires de réclamation.

## VIII. L'ADMINISTRATEUR

34. L'Administrateur sera responsable de mettre en place et de gérer le processus de réclamation pour tous les Membres, de la publication des avis aux Membres, de la production du Rapport final, et de créer un site web spécifique au présent recours collectif.
35. Les parties s'entendent pour proposer Collectiva Services en Recours Collectifs inc. à titre d'administrateur, dont tous les frais seront approuvés par la Cour et prélevés à même la Compensation globale.

## IX. LE RAPPORT FINAL

36. L'Administrateur devra rendre un rapport et une reddition de comptes finaux à la Cour dans les 90 jours suivant la fin du processus de réclamation, et devra en fournir copie aux procureurs des parties.
37. Ce rapport devra inclure la liste des Membres éligibles, le nombre de réclamations soumises, le nombre de réclamations acceptées, le nombre de chèques encaissés, l'existence de mesures réparatrices, le cas échéant, et la disposition du reliquat.
38. L'approbation par la Cour de ce rapport et reddition de comptes finaux libérera l'Administrateur et équivaldra à une déclaration de satisfaction de jugement.

## X. DISPOSITION GÉNÉRALES

39. La présente Transaction constitue une transaction et un règlement complets, exhaustifs et finaux de tout litige et/ou différend entre les Parties et entre les Membres et Citibank concernant le Recours collectif et/ou le Jugement au fond.
40. Les Demandeurs et leurs avocats, personnellement ou au nom des Membres du groupe (ainsi qu'au nom de leurs héritiers, représentants, mandataires, successeurs, agents et ayants droits), par la présente Transaction donnent à Citibank et ses représentants, administrateurs, directeurs, officiers, assureurs, employés, mandataires, successeurs, agents et ayants droits, une quittance inconditionnelle, pleine, complète et finale et déchargent de toute entente, réclamation, dette, plainte, différend, action et/ou cause d'action de toute nature ou sorte incluant, sans s'y limiter, tout frais judiciaires ou extrajudiciaires, frais d'expert, déboursés et/ou honoraires, sans exception ou réserve, passés, présents ou futurs, connus ou non à l'heure actuelle, qu'ils ont eu, ont, ou auraient, directement ou indirectement, reliés ou résultant du Recours collectif et/ou du Jugement au fond.

Les Parties et leurs procureurs ont signé cette Transaction aux dates indiquées ci-dessous.



Le 30 mars 2015

*Réal Marcotte*  
RÉAL MARCOTTE  
Demandeur

Le 1 <sup>avril</sup> mars 2015

*Bernard Laparé*  
BERNARD LAPARÉ  
Demandeur

Le 31 mars 2015

*Trudel & Johnston*  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

Le 31 mars 2015

*Lauzon, Bélanger, L'Espérance*  
LAUZON, BÉLANGER, L'ESPÉRANCE  
Procureurs-conseil des Demandeurs

Le \_\_\_\_ mars 2015

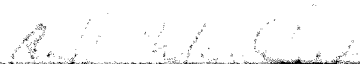
CITIBANK CANADA

By: \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_ mars 2015

\_\_\_\_\_  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
Procureurs de la Défenderesse Citibank

Le 30 mars 2015



**RÉAL MARCOTTE**

Demandeur

Le \_\_\_\_\_ mars 2015

**BERNARD LAPARÉ**

Demandeur

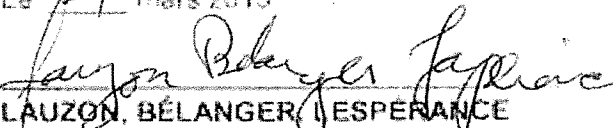
Le 31 mars 2015



**TRUDEL & JOHNSTON**

Procurateurs des Demandeurs

Le 31 mars 2015



**LAUZON, BÉLANGER, ESPÉRANCE**

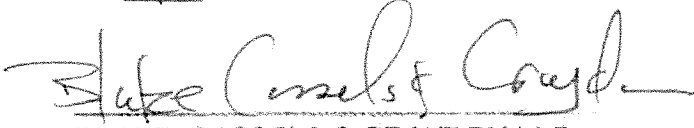
Procurateurs-conseil des Demandeurs

Le \_\_\_\_\_ mars 2015

**CITIBANK CANADA**

By \_\_\_\_\_

Le 31 mars 2015



**BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP**

Procurateurs de la Défenderesse Citibank